

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE

5 route de Paris
BP 138
69170 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-24-N°37-SP

Code AIOT : 0006103787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE implanté Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE
- Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 Tarare
- Code AIOT : 0006103787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, boulevard de la Turdine (site également dénommé « Route de Lyon 2 »). Les activités pratiquées

sont principalement le blanchiment et l'impression pigmentaire selon les technologies traditionnelles (pas d'utilisation de solvant). La teinture a été abandonnée sur ce site. L'établissement reste le seul site en France à faire de l'impression en grande largeur.

Le site fonctionne actuellement 4 jours par semaine du lundi au jeudi au regard du contexte économique.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 14 avril 1995 modifié le 21 décembre 2009 pour prendre en compte la baisse d'activité (inférieure à 10t/j pour la rubrique 2330 de la nomenclature). Un arrêté complémentaire a été pris le 24 décembre 2019 pour mettre à jour les conditions de gestion et de rejet des effluents aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air ;
- Eau ;
- Rétention ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eau – Mesures comparatives	AP Complémentaire du 24/12/2019, articles 2 et 3 paragraphes §2.6.2 et §3.5.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Eau – Qualité des rejets	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe §3.4.2	Astreinte	6 mois
5	Eau – ETE RSDE	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe §3.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Eau – Protection des eaux d'alimentation	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe §3.1.2	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air - Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 14/04/1995 modifié, article 2.3	Sans objet
2	Eau – Fréquence auto-contrôles	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe §3.5.2	Levée de mise en demeure
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/04/1995 modifié, article 11	Sans objet
8	Déchets – Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021.

Concernant la qualité des rejets aqueux, au regard de la persistence de cette non-conformité et du non-respect du premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

Concernant l'absence de transmission d'une étude technico-économique révisée suite à la demande de compléments du 28 juin 2022, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Concernant la protection des eaux d'alimentation, au regard de la persistence de cette non-conformité et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2023, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/1995 modifié, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.
Constats : Suite à la visite du 13 septembre 2023, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à une campagne des rejets atmosphériques du site.
L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 13 novembre 2023, le rapport des analyses menées par un organisme agréé les 4 et 5 octobre 2023. Les résultats n'indiquent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau – Fréquence auto-contrôles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Fréquence auto-contrôles

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
MES	Journalière*
DCO	Journalière*
DBO5	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Trimestrielle
Phosphore global	Annuelle
Azote global	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle ⁽¹⁾
Chrome	Trimestrielle ⁽¹⁾
Plomb	Trimestrielle ⁽¹⁾
HAP : somme des 5 composés dont Benzo(ghi)pérylène	Trimestrielle ⁽¹⁾
BDE – bromodiphényléther (somme des composés)	Trimestrielle ⁽¹⁾
BDE 183	Mensuelle ⁽²⁾
Nonylphénols	Mensuelle ⁽³⁾

* sur les jours de production

(1) Si les niveaux de rejet maximum sont réduits de manière pérenne en dessous des seuils de 89 g/j pour le Zn, 39 g/j pour le Cr, 15 g/j pour le Pb, 23 mg/j pour la somme des HAP et 1,6 g/j pour la somme des BDE, la fréquence minimale de surveillance de la ou des substance(s) concernée(s) peut être ramenée à une fréquence annuelle après accord de l'inspection des installations classées.

(2) Si le niveau de rejet maximum est réduit de manière pérenne en dessous du seuil de 5 g/j pour le BDE 183, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence trimestrielle après accord de l'inspection des installations classées. Si la fréquence minimale de surveillance de la somme des BDE est ramenée à une fréquence annuelle en application du nota (1) ci-dessus, la fréquence minimale de surveillance du BDE 183 est ramenée à une fréquence annuelle.

(3) Si le niveau de rejet maximum est réduit de manière pérenne en dessous du seuil de 5 g/j (respectivement 2 g/j) pour les Nonylphénols, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence trimestrielle (respectivement annuelle) après accord de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021 :

La société Teintureries de la Turdine, située boulevard de la Turdine, à TARARE, est mise en demeure de respecter les dispositions du :

[...]

– paragraphe §3.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant la fréquence de l'autosurveillance de la qualité de ses rejets aqueux.

Constats :

Dans le cadre des précédentes visites, l'Inspection avait constaté des non-conformités récurrentes vis-à-vis du respect des fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux exigées au paragraphe §3.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté :

- La fréquence mensuelle de contrôle du paramètre nonylphénols n'était pas respectée en 2022. Ce paramètre avait été analysé à une fréquence trimestrielle. L'exploitant avait toutefois demandé, par courrier du 14 décembre 2021 que la fréquence de surveillance des nonylphénols soit réduite à une fréquence annuelle au regard des résultats en flux inférieurs à 2 g/j.
- La fréquence mensuelle de contrôle du paramètre BDE 183 n'était pas respectée en 2022. Ce paramètre avait été analysé à une fréquence trimestrielle. Par courrier du 14 décembre 2021, l'exploitant avait demandé que le suivi des BDE soit ramené au seul BDE209.
- La fréquence d'autosurveillance des paramètres MES, DCO et DBO5 n'était respectée.

Dans le rapport de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait conclut :

- L'Inspection considère que les résultats en flux pour le paramètre nonylphénols (code SANDRE 1958), inférieurs à 2 g/j depuis 2019, permettent de réduire la fréquence de surveillance de ce paramètre à une fréquence annuelle en application du paragraphe §3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;
- L'Inspection considère que les résultats du paramètre BDE (code SANDRE 8430 – somme de 8 BDE) ne permettent pas de réduire sa fréquence de surveillance trimestrielle car les résultats en flux sont supérieurs à 1,6 g/j (cf article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019). Pour ce qui est des résultats en flux pour le paramètre BDE183 (code SANDRE 2910), inférieurs à 5 g/j depuis 2019, ceux-ci permettent de réduire la fréquence de surveillance de ce paramètre à une fréquence trimestrielle en application du paragraphe §3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'autosurveillance de l'exploitant sur la période janvier-novembre 2023 est correcte au regard des exigences réglementaires. L'Inspection propose par conséquent de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Eau – Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, articles 2 et 3 paragraphes §2.6.2 et

§3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

Paragraphe §2.6.2

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Paragraphe §3.5.3

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : trimestrielle pour les paramètres contrôlés plus fréquemment (journalier, hebdomadaire) et annuelle pour les autres.

Constats :

L'Inspection avait constaté, lors de la visite du 26 octobre 2021 et à partir des trois rapports trimestriels de 2021 du laboratoire agréé, que les analyses suivantes ne correspondaient pas à celles exigées par le paragraphe §3.4.2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 :

- Analyse de la ST-DCO (code SANDRE 6396) au lieu de la DCO (code SANDRE 1314) ;
- Analyse de l'indice hydrocarbures (code SANDRE 7007) au lieu des hydrocarbures (code SANDRE 7009).

Dans la cadre de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que le laboratoire agréé qui avait fait les mesures comparatives (ou contrôles de recalage) avait de nouveau analysé, en 2022, la ST-DCO et l'indice hydrocarbure comme déjà réalisé en 2021.

Dans son rapport de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait précisé à l'exploitant, en lien avec les conclusions des échanges au niveau ministériel sur l'utilisation de la méthode ST-DCO en lieu et place de la méthode classique (code SANDRE 1314), que la méthode DCO n'est pas obligatoire lors des contrôles de recalage mais l'exploitant doit être en mesure de présenter un calage comparatif des analyses entre la méthode DCO et la méthode ST-DCO sur ses rejets. Analyse comparative qui n'avait pas été menée par l'exploitant.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les mesures comparatives menées en 2024 contiennent l'analyse de la DCO et de la ST-DCO. L'Inspection considère que l'exploitant doit poursuivre l'analyse de ces deux paramètres si l'exploitant souhaite établir un calage comparatif DCO/ST-DCO afin de ne plus analyser la DCO à terme, lorsque le calage comparatif sera suffisamment pertinent.

Concernant les hydrocarbures, l'Inspection a constaté, lors de la présente visite, que les analyses menées en 2024 concernent le paramètre indice hydrocarbures de code SANDRE 7007 et non pas le paramètre hydrocarbures de code SANDRE 7009. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés avec les laboratoires agréés pour faire analyser le bon paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : En ce qui concerne la mesure des hydrocarbures, le paramètre à mesurer est celui fixé dans l'arrêté du site : code SANDRE 7009. L'exploitant doit donc s'assurer que le laboratoire réalise l'analyse demandée dès les prochaines analyses.

Au regard des difficultés rencontrées par l'exploitant pour répondre à la demande, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau – Qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe §3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)

Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
MES (1305)	600 mg/l	300 kg/j
DBO5 (1313)	800 mg/l	400 kg/j
DCO (1314)	2000 mg/l	1000 kg/j
Hydrocarbures (7009)	10 mg/l	5 kg/j
Phosphore total (1350)	50 mg/l	15 kg/j
Azote global (1551)	150 mg/l	50 kg/j
Cu (1392)	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,5 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,15 mg/l	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,20 kg/j - A partir du 01/01/2020 : 75 g/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 2,5 g/j
Zn (1383)	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 2 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,8 mg/l	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,5kg/j - A partir du 01/01/2020: 0,4kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 8,9 g/j

Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
Chrome (1389)	<ul style="list-style-type: none"> - Dès notification de l'AP⁽¹⁾ : 0,5 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,1 mg/l 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès notification de l'AP⁽¹⁾ : 0,20kg/j - A partir du 01/01/2020 : 0,05kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 19,4 g/j
Plomb (1382)	<ul style="list-style-type: none"> - Dès notification de l'AP⁽¹⁾ : 0,5 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,1 mg/l 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès notification de l'AP⁽¹⁾ : 0,1kg/j - A partir du 01/01/2020 : 0,05kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 7,4 g/j
HAP : somme des 5 composés dont Benzo(ghi)pérylène (7088)	à partir du 01/01/2020 : 25µg/l	0,005kg/j
Benzo(ghi)pérylène (1118)		<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 0,0025 g/j
BDE – bromodiphénylether : somme des 8 composés (7088)	à partir du 01/01/2020 : 50µg/l	<ul style="list-style-type: none"> - A partir du 01/01/2020 : 0,025kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 0,16 g/j
BDE 183* (2910)	à partir du 01/01/2020 : 25µg/l	<ul style="list-style-type: none"> - A partir du 01/01/2020 : 0,0125kg/j
Nonylphénols (1958)	à partir du 01/01/2020 : 25µg/l	<ul style="list-style-type: none"> - A partir du 01/01/2020 : 0,0125kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 0,34 g/j

(1) flux maximal journalier à respecter à compter de la notification du présent arrêté

(2) le flux maximal journalier à respecter « au plus tard dans 3 ans » à compter de la notification du présent arrêté pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.6 du présent arrêté. À défaut, ce flux est applicable.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021 :

La société Teintureries de la Turdine, située boulevard de la Turdine, à TARARE, est mise en demeure de respecter les dispositions du :

– paragraphe §3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et chrome dans ses rejets aqueux ; [...]

Constats :

Dans le cadre de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté des dépassements pour les paramètres suivants :

– Chrome : Les trois rapports trimestriels des analyses menées en 2021 par le laboratoire agréé

indiquaient des dépassements ;

– Cuivre : Les trois rapports trimestriels des analyses menées en 2021 par le laboratoire agréé indiquaient des dépassements ;

– Hydrocarbures : Les trois rapports trimestriels des analyses menées en 2021 par le laboratoire agréé indiquaient des dépassements.

Dans le cadre de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté des dépassements récurrents pour les paramètres chrome et cuivre. Pour les hydrocarbures, sur quatre analyses réalisées en 2022, deux dépassaient la valeur limite en concentration et une en flux.

L'exploitant avait indiqué que les concentrations en cuivre et zinc des eaux d'alimentation du site étaient non-négligeables au regard des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire référencé ci-dessus. Il avait aussi rappelé que les effluents de son site faisait l'objet d'un traitement par la station d'épuration de Tarare et que ce traitement devait être considéré pour la définition des valeurs limites d'émissions du site. L'Inspection avait rappelé à l'exploitant que ces deux points avaient fait l'objet d'une réponse de l'Inspection dans sa demande de compléments à l'étude technico-économique RSDE du 28 juin 2022 (cf constat ci-dessous). L'Inspection considère en effet que ces éléments doivent être étayés et justifiés dans l'étude technico-économique RSDE pour être instruits.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas révisé son étude technico-économique RSDE (cf constat ci-dessous), ne permettant toujours pas d'avoir une vision précise et justifiée de l'impact des concentrations en métaux (cuivre, zinc...) dans les eaux d'alimentation du site sur la qualité des rejets aqueux et la contribution à l'élimination des polluants par la station d'épuration de Tarare.

Toujours dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté à partir des résultats des mesures comparatives trimestrielles de 2023, des dépassements pour les paramètres suivants :

– Chrome : dépassements en concentration et en flux pour les deux premiers trimestres :

- Concentration : 266 µg/l (1^{er} trimestre) et 116 µg/l (2^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 100 µg/l ;
- Flux : 83,2 g/j (1^{er} trimestre) et 31,8 g/j (2^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 19,4 g/j.

– Cuivre : dépassements en concentration et en flux pour l'ensemble des quatre trimestres :

- Concentration : 504 µg/l (1^{er} trimestre), 366 µg/l (2^{ème} trimestre), 1100 µg/l (3^{ème} trimestre) et 807 µg/l (4^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 150 µg/l ;
- Flux : 158 g/j (1^{er} trimestre), 100 g/j (2^{ème} trimestre), 198 g/j (3^{ème} trimestre) et 113 g/j (4^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 2,5 g/j.

– Zinc : dépassement en concentration pour le premier trimestre et en flux pour les quatre trimestres :

- Concentration : 903 µg/l (1^{er} trimestre) pour une valeur limite de 800 µg/l ;
- Flux : 282 g/j (1^{er} trimestre), 190 g/j (2^{ème} trimestre), 34 g/j (3^{ème} trimestre) et 29 g/j (4^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 8,9 g/j.

– Hydrocarbures : dépassements en concentration pour trois trimestres sur quatre :

- Concentration : 17,6 mg/l (2^{ème} trimestre), 17,7 mg/l (3^{ème} trimestre) et 18,5 mg/l (4^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 10 mg/l.

- Somme des BDE : dépassement en concentration pour le troisième trimestre et dépassements en flux pour les quatre trimestres :
 - Concentration : 58 µg/l (3^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 50 µg/l ;
 - Flux : 0,34 g/j (1^{er} trimestre), 6 g/j (2^{ème} trimestre), 10,4 g/j (3^{ème} trimestre) et 1,7 g/j (4^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 0,16 g/j.

- Benzo(ghi)pérylène : dépassement en flux au quatrième trimestre, avec un flux de 0,052 g/j pour une valeur limite de 0,0025 g/j.

Les analyses des paramètres cuivre et zinc dans les eaux d'alimentation du site, menées dans le cadre des mesures comparatives trimestrielles de 2023 (prélèvements aux mêmes dates que les prélèvements dans les rejets), donnent les résultats suivants :

- Cuivre : 456 µg/l (1^{er} trimestre), 137 µg/l (2^{ème} trimestre), 57 µg/l (3^{ème} trimestre) et 0,79 µg/l (4^{ème} trimestre). Les résultats des analyses des eaux d'alimentation montrent ainsi une contribution variant de 0,5% à 300% de la valeur limite dans les rejets du site (150 µg/l), rappelant la nécessité pour l'exploitant de réviser son étude technico-économique RSDE (cf constat ci-dessous). Aussi, l'Inspection constate que la valeur limite de 150 µg/l de cuivre dans les rejets du site ne serait pas non plus respectée, à l'exception du résultat du 1^{er} trimestre 2023, si une démarche d'étude de la contribution "nette" du site était engagée par l'exploitant dans la révision de son étude technico-économique RSDE. Ce calcul approximatif de la contribution nette donnerait les résultats suivants pour l'année 2023 : 48 µg/l (1^{er} trimestre), 229 µg/l (2^{ème} trimestre), 1043 µg/l (3^{ème} trimestre) et 806 µg/l (4^{ème} trimestre) pour une valeur limite de 150 µg/l.
- Zinc : 18,8 µg/l (1^{er} trimestre), 16 µg/l (2^{ème} trimestre), 17 µg/l (3^{ème} trimestre) et 4,8 µg/l (4^{ème} trimestre). La contribution des eaux d'alimentation, au titre des quatres analyses trimestrielles 2023, est de l'ordre de 0,6 à 2,4% de la valeur limite d'émission de 800 µg/l, ce qui reste très faible et ne peut expliquer les dépassement constatés des valeurs limites d'émissions dans les rejets du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer aux exigences du paragraphe §3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatives aux valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux du site.

Au regard de la persistence de cette non-conformité et du non-respect du premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eau – ETE RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe §3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – ETE RSDE

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant

- à réduire les flux émis par l'installation à un niveau inférieur aux « Flux maximaux » indiqués dans le tableau ci-dessous
- à réduire au maximum les émissions des substances dangereuses visées par un objectif de suppression marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessous
- à confirmer le cas échéant les hypothèses de l'origine et de réduction déjà obtenue des flux pour le plomb, le BDE et le Benzo(g,h,i)pérylène

L'étude porte également sur le paramètre hydrocarbures.

Cette étude comprend notamment les résultats d'une campagne de 4 analyses à réaliser sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement de l'établissement prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit de rejet.

Cette étude présente l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée au présent arrêté.

Flux maximums journaliers à atteindre, constituant les flux limites à respecter par l'exploitant après mise en œuvre des actions de réduction définies dans l'étude prescrite au présent article sont les suivants :

(ces flux correspondent à ceux fixés au tableau du § 3.4.2.1) :

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal
Cu	1392	2,5 g/j
Zn	1383	8,9 g/j
Chrome	1389	19,4 g/j
Plomb	1382	7,4 g/j
Benzo(ghi)pérylène *	1118	0,025 g/j
Somme de 8 bromodiphényléther (somme des composés) (et notamment BDE 183* et BDE 209)	8430 (2910 – 1815)	0,16 g/j
Nonylphénols*	1958	0,34 g/j

« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du de l'arrêté du 02/02/1998

Constats :

Par courrier du 4 février 2022, l'exploitant avait transmis une étude technico-économique qui avait fait l'objet d'une demande de compléments datée du 28 juin 2022.

Par courrier du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des informations relatives au bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Tarare sur l'année 2021. Station d'épuration vers laquelle sont dirigés les effluents du site. Ce courrier ne répond toutefois pas à l'ensemble des

demandes formulées dans la demande de compléments datée du 28 juin 2022.

A la date de la présente visite, l'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments précitée en fournissant une étude technico-économique révisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit fournir une réponse à l'ensemble des points de la demande de compléments du 28 juin 2022 relative à l'étude technico-économique transmise par courrier du 4 février 2022. Pour cela, une étude technico-économique révisée sera transmise à l'Inspection.

Au regard de la persistence de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Eau – Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3 paragraphe §3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Protection des eaux d'alimentation

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2023 :

La société Teintureries de la Turdine, pour son établissement situé boulevard de la Turdine, à TARARE est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du paragraphe 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, en justifiant du remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale en eau du site.

Constats :

Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le réseau d'eau potable public était bien isolé du réseau d'eaux industrielles du site. Il avait été présenté par l'exploitant un accessoire de tuyauterie pouvant être un disconnecteur mais l'Inspection avait constaté que cet accessoire pouvait être aussi un simple filtre ou un clapet anti-retour. Aucun élément (rapport de vérification/maintenance, plaque d'identification) n'avait permis de confirmer le fait que cet accessoire était un disconnecteur.

Dans le cadre de la visite du 24 novembre 2022, l'exploitant avait indiqué que le site disposait finalement de deux disconnecteurs :

- un sur l'alimentation du réseau de sprinklage qui est positionné dans le domaine géré par le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune. L'exploitant indiquait ne pas avoir obtenu d'information sur les résultats des contrôles de ce disconnecteur par le gestionnaire ;
- un sur l'alimentation générale du site positionné à l'intérieur du site mais qui nécessitait d'être remplacé. Pour cela un devis datant du 24/06/2022 avait été présenté par l'exploitant sans que les travaux n'ait été réalisés, ni la commande passée.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que les travaux de remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale du site n'ont pas été réalisés mais étaient prévus pendant l'arrêt de l'usine en août 2024. L'exploitant a précisé que la durée des travaux nécessite une coupure de l'alimentation en eau du site pendant plusieurs jours. Par courriel du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie de la commande du remplacement du disconnecteur précité, datée du 14 septembre 2023 mais non signée.

Concernant le disconnecteur de l'alimentation du réseau de sprinklage, l'exploitant a indiqué pendant la présente visite que le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune lui a précisé que le contrôle de ce disconnecteur n'est pas nécessaire car le réseau de sprinklage ne présente aucun risque. L'exploitant n'a toutefois pas fourni d'élément écrit de la part de ce gestionnaire, permettant de justifier cette information.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit mener, les travaux de remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale en eau du site. La justification sera transmise à l'Inspection sous 6 mois.

Au regard de la persistence de cette non-conformité et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2023, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

Demande : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 2 mois, la justification permettant de constater que le disconnecteur de l'alimentation du réseau de sprinklage est bien géré par le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune. Le fait que le contrôle de ce disconnecteur ne soit finalement pas nécessaire doit être, le cas échéant, justifié par un écrit de ce gestionnaire.

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Selon délais ci-dessus

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/1995 modifié, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Constats :

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté la présence de plusieurs bidons de produits chimiques hors rétention sur la plateforme de foulardage.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a corrigé la non-conformité identifiée le 24 novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets – Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre des déchets
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant tenait à jour un registre des déchets non-dangereux du site mais que celui-ci n'était pas conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 25 janvier 2024, le registre des déchets non-dangereux évacués en 2023. L'Inspection a constaté que l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection de se doter d'un registre des déchets non-dangereux conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Concernant les déchets dangereux, l'exploitant a indiqué avoir évacué en 2023 uniquement 700 litres d'huiles usagées. Le bon d'enlèvement correspondant à cette opération a été présenté à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite